

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 82/25 V.
du 25 février 2025**

(Not. 6472/23/XD, Not. 6796/23/XD et Not. 6844/23/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Maroc, **alias ALIAS1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Maroc, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appellant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre de vacation, siégeant en matière correctionnelle, le 5 septembre 2024, sous le numéro 398/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 15 octobre 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date de ce même jour, au pénal, par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 4 novembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 31 janvier 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), lequel s'exprima en langue française, assisté en cas de besoin de l'interprète Nadia TLEMCANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 février 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 15 octobre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement n°398/2024 du 5 septembre 2024 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration d'appel du même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'Etat de Diekirch a, à son tour, interjeté appel au pénal contre ledit jugement, appel limité à PERSONNE1.).

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

PERSONNE1.) a été condamné par ledit jugement du chef de deux vols et une tentative de vol avec effraction commis le 7 novembre 2023 à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois.

Diverses confiscations et restitutions ont également été prononcées, ainsi que la solidarité du prévenu avec PERSONNE2.) et PERSONNE3.), au paiement des frais de poursuite concernant le dossier portant le numéro 6796/23/XD.

A l'audience de la Cour, le prévenu a expliqué avoir fait appel au motif que son complice qui a commis les faits avec lui a reçu une peine plus clémentaire dans la mesure où il a pu bénéficier d'un sursis à deux reprises. Il relève que les faits qu'il a commis en Allemagne remontent à 2021.

Sa mandataire a sollicité la réduction de la peine prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) tout au plus aux quinze mois déjà exécutés au titre de la détention préventive et ce dans un souci d'équité dans la mesure où la personne étant dans la même situation que le prévenu, aurait bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement de six mois. Il y aurait lieu de prendre en considération que le prévenu était dès le début en aveu.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du prévenu qu'en ce qui concerne la peine prononcée, sauf à corriger dans le libellé que la tentative de vol n'a manqué son effet que par le fait de l'intervention de la police et non pas parce que les auteurs n'ont pas trouvé d'objet présentant un quelconque intérêt à leurs yeux. Les voleurs auraient en effet été surpris par l'intervention de la police et ils auraient déjà rassemblé tous les objets qui les intéressaient sur un lit.

Concernant la peine, le représentant du ministère public met en exergue les antécédents du prévenu autant au Luxembourg qu'en Allemagne qui s'opposeraient à l'octroi d'un sursis. A cela s'ajouterait que le prévenu serait en vertu de l'article 56 du Code pénal en état de récidive légale, de sorte que la peine d'emprisonnement maximale encourue serait de dix ans. La peine de dix-huit mois prononcée en première instance serait partant adéquate.

Les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier, une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère. Les débats devant elle n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel.

L'infraction reprochée à PERSONNE1.) est restée établie en instance d'appel au vu des aveux du prévenu et des éléments du dossier, et il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur ce point, sauf à préciser, au vu des éléments du dossier tels qu'il ressortent notamment du procès-verbal numéro 51448/2023 du 7 novembre 2023 de la police grand-ducale, Unité commissariat des Ardennes ((C3R) D-3R-ARDE) que la tentative de vol ayant eu lieu le 7 novembre 2023 vers 3.30 heures, à ADRESSE2.) a été ***« manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce délit, et qui n'ont été suspendus et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, à savoir par le fait de l'intervention de la police »*** et non pas par le fait que les auteurs n'avaient trouvé aucun objet présentant un quelconque intérêt à leurs yeux.

En effet, il résulte dudit procès-verbal, page 5, que lorsque la police est arrivée sur les lieux de l'infraction, les cambrioleurs étaient encore dans la maison qu'ils avaient fouillée et ils avaient rassemblé des bijoux sur le lit de la chambre à coucher.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

La peine d'emprisonnement prononcée est légale.

Elle est également adéquate au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle du prévenu. Le 21 avril 2022, PERSONNE1.) a, en effet, été condamné par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour vol avec effraction et, le 2 novembre 2023, il été condamné par le Amtsgericht de Trèves pour des faits similaires datant du 26 octobre 2021 à dix-huit mois d'emprisonnement assortis du sursis. Quelques jours après sa condamnation, les présents faits du 7 novembre 2023 ont eu lieu, le prévenu faisant ainsi preuve de peu de volonté d'amendement et de réinsertion.

Le seul fait qu'un co-auteur, qui a écopé de la même peine, dix-huit mois d'emprisonnement, ait bénéficié d'un sursis malgré des antécédents judiciaires, est sans incidence, dès lors que le sursis pour le prévenu est légalement exclu en vertu de l'article 626 du Code de procédure pénale.

C'est également à bon escient que les juges de première instance ont, au regard de la situation financière précaire du prévenu, fait abstraction du prononcé d'une amende, par application de l'article 20 du Code pénal.

Les confiscations et restitutions ont été prononcées à bon droit et sont à confirmer, tout comme la condamnation du prévenu aux frais de poursuite.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

les **déclare** non fondés,

confirme le jugement entrepris, sauf à modifier le libellé de l'infraction de tentative de vol retenue page 23 du jugement entrepris tel que repris dans la motivation de l'arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,50 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Nathalie HILGERT, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.